

Questions fréquentes sur la Politique de viabilité, les Normes de performance et la Politique de l'information proposées de la SFI

1. Les nouvelles Normes de performance sont-elles compatibles et équivalentes aux Politiques opérationnelles de la Banque mondiale ?

Il importe de souligner que les normes de la SFI et celles de la Banque sont conformes les unes aux autres et pleinement alignées les unes sur les autres du point de vue des objectifs environnementaux et sociaux que partagent les deux institutions. Mais il existe des différences. Celles-ci sont en rapport avec les différences existant entre les deux institutions.

Les nouveaux principes de viabilité et normes de performance de la SFI sont conçus en fonction du rôle et des responsabilités du secteur privé. Les entreprises ne peuvent pas jouer le rôle du gouvernement. Elles ne peuvent pas adopter ou appliquer les lois. Elles doivent mener leurs activités en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Cela dit, la Banque et la SFI ont ensemble déployé des efforts considérables pour veiller à ce que les nouvelles normes de la SFI soient pleinement conformes à celles de la Banque. Il n'y a pas de différences en ce qui concerne les effets souhaités pour l'environnement, les populations et les collectivités.

2. De quels moyens dispose la SFI pour appliquer les nouvelles mesures ?

En fin de compte, l'application est la clé de la réussite de toute mesure. La SFI est résolument attachée à l'application de ses mesures et dispose d'une feuille de route précise et spécifique pour assurer une application complète. La feuille de route comprend les éléments suivants :

- La direction de la SFI recrute activement de nouveaux fonctionnaires et se dote de nouvelles compétences, notamment dans les nouveaux domaines dont elle a besoin ainsi que dans celui de l'assurance de la qualité.
- Des spécialistes des questions environnementales et sociales sont intégrés dans les départements d'exécution et participent aux équipes des projets dès le début.
- Les chargés d'investissement sont formés dans le domaine des normes de la SFI.
- La SFI dispose désormais d'un programme d'incitation récompensant les promoteurs de projets qui ont un solide impact sur le développement à long terme.
- En outre, le Processus d'étude d'impact environnemental et social mis à jour, ainsi que les systèmes internes actualisés, constitueront un solide outil de gestion pour assurer l'application uniforme des mesures.

Au-delà de ces aspects opérationnels, la SFI dispose d'un solide programme institutionnel d'incitation pour contribuer à la réussite des nouvelles mesures. Elle a engagé sa réputation sur la conviction que la gestion des risques environnementaux et sociaux et la mise à profit des opportunités offertes aux entreprises bien gérées conditionnent la réussite dans les marchés émergents – et elle remplit sa mission de développement en veillant à cette réussite.

3. Comment la SFI suivra-t-elle la performance de ses projets pour s'assurer qu'ils produisent les effets sociaux et environnementaux souhaités ?

La SFI est déterminée à suivre les effets sociaux et environnementaux ainsi que l'efficacité générale de ses projets sur le développement. Elle est en train d'élaborer un ensemble d'indicateurs des résultats pour faciliter l'application des normes de performance. Au niveau du projet, les indicateurs offrent aux clients davantage de précisions sur les mesures des résultats sociaux environnementaux qui doivent être

suivis et analysés au fil du temps. Ils renforceront aussi l'importance des effets que le projet vise à produire.

Ces indicateurs faciliteront la supervision par la SFI des projets du portefeuille en fournissant une mesure exacte et cohérente des résultats sociaux et environnementaux du projet tout au long de la durée de vie de l'investissement de la SFI. Ces indicateurs constitueront également un élément essentiel du Système de suivi des résultats sur le développement, un nouveau mécanisme que la SFI utilise pour suivre l'information sur l'efficacité de ses interventions sur le développement au fil du temps.

La SFI envisage de rendre compte annuellement de l'efficacité générale des ses investissements et programmes d'assistance technique sur le développement, le premier rapport devant porter sur 2006. Les rapports sur l'efficacité du point de vue du développement contiendront des informations sur les domaines de concentration des investissements et des activités d'assistance technique de la SFI, les résultats de ces activités et les mesures que la SFI prend pour rehausser sa contribution au développement. Elle rendra compte de ses résultats dans l'ensemble et communiquera les résultats obtenus dans ses différents domaines d'intervention. Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Web de la SFI.

4. Comment les principes de viabilité et les normes de performance permettent-ils d'assurer le respect par l'institution de la législation internationale en matière de droits humains ?

Plutôt que d'avoir une norme de performance concernant les droits humains, la SFI a choisi de renforcer son appui à ces droits au niveau du projet, en appliquant des normes de performance à des questions spécifiques au projet. Au niveau du projet, la corrélation la plus tangible entre celui-ci et les droits humains peut être établie dans les domaines de la main-d'œuvre et des conditions de travail et l'utilisation par le projet du personnel de sécurité privé ou public.

La deuxième norme de performance renforce les droits des travailleurs. La quatrième porte sur les problèmes potentiels liés à la prestation de services de sécurité. La septième a trait à la nécessité de respecter les droits humains des populations autochtones. En outre, les normes de performance obligent le client à adopter des mécanismes de règlement des griefs pour permettre aux collectivités touchées d'exprimer leurs doléances et griefs directement au projet et d'obtenir réparation – ces mesures appuient la notion de droit de l'homme « administratif » ou « procédural », qui est un concept de droit humain. Enfin, la première norme de performance concerne la nécessité d'évaluer les effets du projet sur les personnes défavorisées en raison de leur race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique et autre, origine nationale ou sociale, patrimoine, naissance ou autre situation.

La SFI ne fait pas allusion aux conventions sur les droits humains, mais elle demande aux clients de se conformer aux lois nationales, notamment celles qui traduisent les accords internationaux. La législation internationale en matière de droits humains impose des obligations aux gouvernements et non pas directement aux entreprises.

5. Comment les normes de performance traitent-elles de la biodiversité, incluent-elles une liste de « zones interdites » pour les projets qui risquent d'affecter la biodiversité essentielle ?

La SFI a élaboré une norme de performance entièrement nouvelle qui exige que les clients adoptent une approche intégrée de la biodiversité et de la gestion des ressources naturelles. La nouvelle norme tient compte du caractère cumulatif des conditions, à mesure que le projet est confronté à une biodiversité de plus en plus essentielle, allant des habitats modifiés et naturels aux habitats critiques et aux zones légalement protégées en raison de leur biodiversité. La définition de l'habitat critique a été considérablement renforcée, et la norme concernant ce type d'habitats est mesurable et scientifiquement fondée.

Ces modifications se traduisent par le fait que certaines activités de projet envahissantes proposées dans les zones abritant une riche biodiversité ne pourront pas respecter la norme de performance, ce qui entraînera la décision de la SFI de ne pas financer le projet. D'autres activités bénignes du projet

pourront être autorisées dans les zones abritant une riche biodiversité si les prescriptions spécifiques sont respectées. La SFI estime que cette approche consistant à analyser de près les activités de projet proposées et les zones du projet se traduira par une décision appropriée de financer ou non les projets, conforme à la mission de la SFI de financer des projets de développement viables dans les marchés émergents. Pour illustrer le processus de prise de décision de la SFI concernant les questions de biodiversité, se traduisant par la décision de financer ou de ne pas financer, un « schéma de décision » a été élaboré et sera intégré aux Notes d'orientation.

6. Quelles mesures la SFI prendra-t-elle si un client ne se conforme pas aux nouvelles normes de performance ?

La SFI exige que ses clients s'engagent à mettre en œuvre, dans les accords juridiques conclus avec elle, un plan d'action en vue de garantir l'application des mesures proposées et l'exécution des activités identifiées au cours du processus d'étude d'impact social et environnemental. Le client doit également s'engager à exploiter le projet de manière conforme aux normes de performance. Si le client ne se conforme pas aux normes, la SFI œuvrera avec lui pour lui permettre de s'y conformer. La SFI envisagera des mesures de redressement appropriées si le client n'y parvient pas.

7. Comment la SFI veillera-t-elle à ce que les populations autochtones ne subissent pas ou subissent peu les effets néfastes ?

La SFI exige que les clients fassent en sorte que les projets n'aient pas d'effets néfastes sur les collectivités des populations autochtones, ou lorsque ces effets sont inévitables, qu'ils en limitent, atténuent ou compensent les effets de manière appropriée au plan culturel. Les clients doivent concevoir et engager avec les populations autochtones un processus de consultation libre, préalable et en connaissance de cause. Avant le lancement du projet, la SFI vérifiera et s'assurera, sur la base d'une documentation appropriée, que le processus engagé par le client s'est traduit par un large appui de la collectivité.

Si le projet produit des effets néfastes sur les terres coutumières ou traditionnelles utilisées par les populations autochtones, ou dans le cas d'une réinstallation éventuelle de populations autochtones, une norme plus rigoureuse s'appliquera, et le client devra engager un processus de négociations de bonne foi avec ces populations. Le client étaiera par des documents le résultat positif de telles négociations et de la participation des populations autochtones en connaissance de cause. En ce qui concerne la commercialisation des ressources culturelles et du savoir des populations autochtones, le client les informera de leurs droits en vertu de la législation nationale, de la portée et du caractère du développement commercial proposé, et des conséquences potentielles de ce développement. Avant de passer à la phase d'exploitation commerciale, le client engagera des négociations de bonne foi de la manière indiquée plus haut et prévoira un partage juste et équitable des avantages.

8. Que prévoient les normes de la SFI en matière de réinstallation involontaire pour les personnes qui n'ont pas de titres fonciers ?

Les normes de la SFI classent les personnes déplacées de la manière suivante : 1) les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre qu'elles occupent ; 2) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre, mais ont sur la terre un droit reconnu ou reconnaissable en vertu de la législation nationale (notamment les droits coutumiers ou traditionnels) ; et 3) les personnes qui n'ont aucun droit légal sur la terre qu'elles occupent. Avant le déplacement, un recensement aura lieu pour établir le statut des personnes déplacées.

Le client offrira aux personnes qui ont un droit sur la terre – catégories 1) et 2) – une propriété de rechange de valeur équivalente ou supérieure, ou une indemnisation en espèces à concurrence de la valeur intégrale de remplacement. Aux personnes qui n'ont pas de titre ou de droit légal sur la terre, le client offrira néanmoins la sécurité de jouissance ailleurs et un logement adéquat, afin qu'elles ne risquent pas de faire face à l'éviction forcée à l'avenir. Le client est tenu d'offrir à toutes les personnes déplacées la possibilité de rétablir leurs moyens d'existence. La SFI vise, par ce programme

d'indemnisation et d'assistance, à permettre aux populations réinstallées d'améliorer, ou tout au moins de rétablir leurs niveaux de vie.

9. Comme le grand public et les collectivités locales pourront-ils être informés d'un projet que la SFI envisage de financer ?

Le nouveau cadre de mesures établit de nouvelles conditions et procédures de divulgation de l'information par la SFI et ses clients. De ce fait, le public et les collectivités touchées auront la possibilité d'être informées sur les projets en cours.

Les clients doivent donner aux collectivités pouvant être touchées par les risques ou les effets négatifs du projet, l'accès à l'information sur l'objet, la nature et la portée du projet, la durée des activités proposées, et les risques et les effets potentiels sur ces collectivités. Si le client a effectué une étude d'impact social et environnemental, cette divulgation doit avoir lieu au cours du processus d'étude d'impact social et environnemental, avant que ne commence l'exécution du projet, et sur une base permanente. Le client doit aussi rendre public le document de l'étude d'impact social et environnemental.

Si les collectivités touchées sont exposées à des risques ou des effets néfastes d'un projet, les normes de performance exigent aussi que les clients engagent un processus de consultation, de manière à offrir aux collectivités la possibilité de faire connaître leurs points de vue sur les risques et les effets du projet et sur les mesures d'atténuation, et permettent aux clients d'examiner ces points de vue et d'y répondre. Dans le cas de projets qui ont des effets néfastes importants, les normes de performance exigent que les clients suivent un processus plus rigoureux d'information et de consultation libres préalables et de participation en connaissance de cause des collectivités touchées, qui doit être pleinement étayé par des documents. Et la SFI déterminera si le projet bénéficie d'une large adhésion de la collectivité.

Une fois que le client s'est acquitté de toutes ses obligations en matière de divulgation de l'information et de consultation, la SFI publie sur son site Web les informations concernant le projet pendant une période de 60 jours. Le public est invité à formuler des commentaires durant cette période pour des projets qui ont sur l'environnement des effets néfastes importants classés dans la catégorie A, avant que le Conseil d'administration n'envisage d'approuver les projets. Pour les projets qui ont des effets néfastes limités ou n'en ont pas du tout, la période de divulgation est de 30 jours.